



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE  
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0049 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018  
PORTANT BLAME A MONSIEUR MBACKE SENE, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) BP 2623 - DAKAR  
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93<sup>ème</sup> session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

**Considérant** le non-paiement diligent des sinistres ;

**Considérant** le non-respect des dispositions des articles 335-7 sur les droits réels immobiliers et 335-7-1 sur les nantissements ;

**Considérant** que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

## **DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à **Monsieur Mbacke SENE**, Président Directeur Général de la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission  
Le Président



*Gnagne BEDI*  
Gnagne BEDI